

Loi relative à la gestion de la crise sanitaire : le Conseil constitutionnel valide l'extension du passe sanitaire et l'obligation vaccinale et censure l'isolement obligatoire et la rupture de CDD et du CTT des salariés en l'absence de passe sanitaire

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Premier ministre et par des parlementaires, a décidé le 5 août 2021 que les dispositions du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, adopté par le Parlement le 25 juillet, qui imposent la présentation d'un passe sanitaire pour l'entrée dans certains lieux ou évènements ainsi que l'obligation vaccinale pour les soignants sont constitutionnelles.

L'essentiel du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire est donc préservé.

Le Conseil constitutionnel censure toutefois les dispositions de la loi permettant la rupture anticipée du CDD ou du CTT faute de présentation du passe, de même que le placement automatique en isolement des personnes testées positives.

La version définitive de la loi tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel devrait être promulguée et publiée au JO très rapidement pour pouvoir entrer en vigueur dans les plus brefs délais.

1. Le Conseil constitutionnel valide l'extension du passe sanitaire et l'obligation vaccinale

Validation de l'extension du passe sanitaire

Le Conseil Constitutionnel a décidé que **l'obligation de présenter un "passe sanitaire" dans certains lieux ou lors de certains évènements** prévus par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire est constitutionnelle ainsi que la vaccination obligatoire des soignants et personnels des établissements de santé visés par la loi.

En effet, le Conseil « juge que ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions", mais "déduit que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées".

Le Conseil estime que le législateur a ainsi poursuivi " l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ".

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel **a validé l'extension du passe sanitaire à certains centres commerciaux** « au-delà d'un certain seuil défini par décret » et si « la gravité des risques de contamination » à l'échelle d'un département le justifie.

Les préfets des départements pourront ainsi mettre en place le passe sanitaire dans les grands magasins et centres commerciaux tout en garantissant « l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres », selon la loi adoptée le 25 juillet et validée par le Conseil Constitutionnel. Le gouvernement veut appliquer cette mesure dès le lundi 9 août 2021.

Validation de l'obligation vaccinale du personnel des établissements de santé

L'obligation vaccinale des soignants n'était pas mise en cause en tant que telle par les auteurs des saisines. Ces derniers critiquaient toutefois les conditions dans lesquelles les personnes soumises à cette obligation peuvent continuer d'exercer leur activité à compter du lendemain de la publication de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021. Ils y voyaient une "atteinte manifestement excessive à la liberté personnelle d'aller et venir, à la liberté d'entreprendre et au droit à l'emploi".

Les hauts magistrats écartent cet argument. Ils relèvent que la loi prévoit "une entrée en vigueur progressive de l'obligation vaccinale", et "que les professionnels soumis à cette obligation peuvent, jusqu'au 14 septembre 2021, continuer d'exercer leur activité sous réserve de présenter soit un certificat de statut vaccinal, soit un certificat de rétablissement, soit un certificat médical de contre-indication à la vaccination". Ils peuvent à défaut présenter "un justificatif de l'administration des doses de vaccin requises par voie réglementaire ou un résultat de test de dépistage virologique négatif".

Les hauts magistrats en déduisent qu'en "adoptant les dispositions contestées, le législateur, qui a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, n'a porté aucune atteinte" aux exigences constitutionnelles.

Validation de la suspension du contrat de travail du personnel en l'absence de passe-sanitaire ou en cas de non-respect de l'obligation vaccinale

Concernant la suspension du contrat de travail du salarié ou de l'agent public qui ne présenterait pas de passe sanitaire alors qu'il est tenu à cette obligation pour accéder au lieu où il exerce ses fonctions, les hauts magistrats relèvent que "l'obligation de présenter un 'passe sanitaire' n'est imposée que pour la période comprise entre le 30 août et le 15 novembre 2021". Ils ajoutent que "la suspension du contrat de travail ne peut intervenir que si le salarié ou l'agent public ne présente ni le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, ni un justificatif de statut vaccinal, ni un certificat de rétablissement". La suspension du contrat et l'interruption du versement de la rémunération prennent fin "dès que le salarié ou l'agent public produit les justificatifs requis".

Enfin, le texte présente des garanties dans le cas où la suspension du contrat de travail se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés : entretien avec le travailleur sur les moyens de régulariser sa situation, possibilité de trouver une autre affectation.

2. Le Conseil constitutionnel censure l'isolement obligatoire et la rupture anticipée de CDD ou du CTT

Le conseil constitutionnel censure les dispositions de l'article 1er de la loi déferée, comme contraires au principe d'égalité le nouveau motif de rupture anticipée du CDD et du contrat de mission du salarié titulaire d'un contrat de travail temporaire qui ne présenterait pas les justificatifs, certificats ou résultats requis pour l'obtention du « passe sanitaire ».

En effet, le conseil constitutionnel a indiqué dans sa décision que "les salariés, qu'ils soient sous contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ou de mission, sont tous exposés au même risque de contamination ou de transmission du virus".

Le législateur a institué une différence de traitement entre les salariés selon la nature de leurs contrats de travail qui est sans lien avec l'objectif poursuivi», indique le Conseil constitutionnel. Ils ont en revanche validé la procédure de suspension du contrat de travail sans rémunération pour les CDI.

Les Sages estiment en outre que la mesure de placement en isolement applicable de plein droit aux personnes faisant l'objet d'un test de dépistage positif à la Covid-19 créée par l'article 9 de la loi déferée est contraire au droit à la liberté individuelle, l'isolement obligatoire n'était donc pas « nécessaire, adapté et proportionné ».

→ Consulter la loi adoptée le 25 juillet 2021 et la décision du Conseil Constitutionnel du 05 août 2021 n° 2021-824 DC :

[Texte de loi adopté le 25 juillet 2021 par le Parlement](#)

[Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, \[Loi relative à la gestion de la crise sanitaire\] \(conseil-constitutionnel.fr\)](#)